



REGISTRE DES ARRETES REGLEMENTAIRES

ARRETE N° 105-2022

RELATIF A DES TRAVAUX DE VOIRIE – TRANCHEE SOUS TROTTOIR ET TRAVERSE DE CHAUSSEE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TADEN

- Vu, les articles L.2122-18, L2122621, L2122-21, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu, le Code de la route et notamment l'article R225,
- Vu, la Loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu, la demande d'arrêté de circulation de la société MVTP domiciliée : 9 rue de la Tramontane 22100 Taden.
- CONSIDERANT qu'il nous appartient, en vertu de nos pouvoirs de police de prendre toutes dispositions réglementaires de nature à assurer la sécurité publique dans les voies et places publiques, et sur les voies départementales situées à l'intérieur des agglomérations,
- CONSIDERANT qu'en raison des travaux « Réalisation de tranchées sous trottoirs et sous chaussée », il convient de réglementer la circulation,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Pendant la durée des travaux sur la rue des grèves, les prescriptions suivantes seront applicables :
Le stationnement des véhicules sera interdit des côtés paire et impaire.
La circulation des véhicules sur la rue des Grèves sera interdite sauf aux riverains.
Les travaux seront effectués pour une période de 2 jours, entre le 17 octobre 2022 et le 28 octobre 2022.

144

ARTICLE 2 :

La société MVTP domiciliée 9 rue de la Tramontane 22100 Taden, chargée de la conduite des travaux, exécutera les travaux et les conduira sous réserve de l'obtention des prescriptions et réserves de prévention des endommagements des réseaux préexistants.

ARTICLE 3 :

La société MVTP, sera chargée de laisser la voirie à l'identique après les travaux, soit : La réfection à l'identique au droit du chantier. Le compactage de la tranchée sera réalisé tous les 40 cm ; l'entreprise devra lors de l'application des enrobés réaliser un joint de fermeture.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagés par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967.
La société MVTP, chargée de l'exécution des travaux, assumera la mise en place et le maintien de cette signalisation.

ARTICLE 5 :

La société MVTP devra laisser libres d'accès la chaussée pour le camion de ramassage des déchets ménagers, du tri sélectif tous les lundis et jeudis ainsi que pour les services de secours.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié au demandeur et adressé en copie aux services concernés / Gendarmerie, SDIS, centre routier départemental.

A TADEN, le 7 octobre 2022

**Le Maire,
Evelyne THOREUX**

